



AM 137990

**DECISION N° D2023-128-SEDIF**

Portant approbation d'une occupation temporaire de terrains agricoles situés à Bessancourt et Frépillon dans le cadre de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux d'Île-de-France et indemnisation des agriculteurs exploitants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la décision du Président n° D2022-20 du 1^{er} mars 2022 portant approbation d'une occupation temporaire de terrains agricoles situés à Bessancourt et Frépillon dans le cadre de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux d'Île-de-France et indemnisation des agriculteurs exploitants,

Considérant que le Syndicat des Eaux d'Île-de-France a confié à la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques, par un marché public de travaux notifié le 4 octobre 2021, la réalisation de puits d'accès provisoires dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 600 mm « Frépillon-Beauchamp » implantée sur les communes de Bessancourt (95550) et Frépillon (95740),

Considérant qu'il a été nécessaire pour cette société, afin de réaliser ces travaux, d'occuper les parcelles cadastrées suivantes, sur une surface totale de 2 555 mètres carrés, en vue d'installer une base vie de chantier et de réaliser les puits d'accès à la canalisation d'eau potable précitée :

- section B n^{os} 390 et 392 situées chemin dit « Les Petits-Sablons » à Frépillon,
- section BO n^{os} 128, 129, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 situées lieu-dit « Le Bois-de-Rosière » à Bessancourt,
- section BM n^{os} 214 et 654 situées lieu-dit « Le Cimetière-aux-Chevaux » ainsi que n^{os} 224, 273, 277, 278, 561 et 563 situées lieu-dit « La Tête-de-la-Vente » à Bessancourt,

Considérant que par trois autorisations de travaux, chacun des agriculteurs concernés a autorisé la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques, intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, à occuper les parcelles précitées pour la durée des travaux, soit du 1^{er} mars 2022 au 30 novembre 2022,

Considérant qu'il a été nécessaire pour le Syndicat des Eaux d'Île-de-France de prévoir l'indemnisation, par convention, des agriculteurs exploitants concernés au titre de l'occupation des parcelles précitées et des conséquences pour leur exploitation pour un montant total de 2 162,26 euros, selon le barème de la Chambre d'agriculture d'Île-de-France ci-après en vigueur :

- 2 074 euros par hectare et par an, au titre de l'indemnité d'occupation,
- 4 374 euros par hectare, au titre de l'indemnité de reconstitution physique et chimique du sol,
- 2 966 euros par hectare, au titre de l'indemnité pour déficit sur récolte suivante,

Considérant que par la décision n° D2022-20 du 1^{er} mars 2022 susvisée, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France a été autorisé à indemniser les agriculteurs en passant avec chacun d'entre eux une convention *ad hoc*,

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, l'indemnisation de Monsieur Christophe TARDU, résidant 51, rue du Bois-Madame à Hadancourt-le-Haut-Clocher (60240), agriculteur locataire exploitant des parcelles cadastrées section BO n°s 128 et 129 situées lieu-dit « Le Bois-de-Rosière » et BM n° 561 située lieu-dit « La Tête-de-la-Vente » à Bessancourt (95550) ainsi que section B n°s 390 et 392 situées chemin dit « Les Petits-Sablons » à Frépillon (95740), pour un montant de 1 309,43 euros, n'a pu être possible,

Considérant qu'il est nécessaire d'indemniser cet agriculteur au titre de l'occupation des parcelles précitées et ainsi d'établir une nouvelle convention d'indemnisation,

Vu le projet de convention d'indemnisation afférent,

Vu le budget du Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Le Président,

Article 1 approuve l'indemnisation de Monsieur Christophe TARDU, résidant 51, rue du Bois-Madame à Hadancourt-le-Haut-Clocher (60240), agriculteur locataire exploitant des parcelles cadastrées suivantes au titre de leur occupation par la société SADE – Compagnie Générale de Travaux d'Hydrauliques intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, conformément au marché public de travaux notifié le 4 octobre 2021, afin de réaliser des puits d'accès provisoires dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 600 mm « Frépillon-Beauchamp » implantée sur les communes de Bessancourt (95550) et Frépillon (95740), pour la durée des travaux, soit du 1^{er} mars 2022 au 30 novembre 2022 :

- section BO n° 128, BO n° 129 et BM n° 561 situées lieux-dits « Le Bois-de-Rosière » et « La Tête-de-la-Vente » à Bessancourt (95550),
- section B n° 390 et B n° 392 situées chemin dit « Les Petits-Sablons » à Frépillon (95740),

Article 2 précise que l'indemnisation due à Monsieur Christophe TARDU demeure identique à celle prévue et autorisée par la décision n° D2022-20 du 1^{er} mars 2022 susvisée, soit un montant de 1 309,43 euros et selon le tableau annexé à la présente décision,

Article 3 approuve la passation d'une convention d'indemnisation avec Monsieur Christophe TARDU et autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

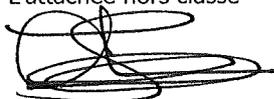
Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets des exercices 2023 et suivants,

Article 5 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Christophe TARDU.

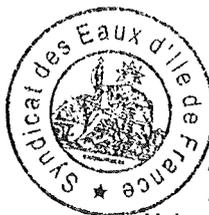
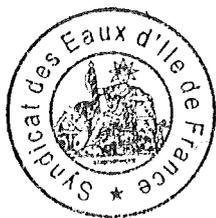
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **17 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.